

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-048742

SAFRAN HELICOPTER ENGINES

55 avenue du 1^{er} mai
40220 TARNOS

Bordeaux, le 29/07/2025

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 28 juillet 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2025-0072. N° SIGIS : T400278
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Autorisation référencée CODEP-BDX-2024-048371 du 20 décembre 2024.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 juillet 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'appareils électriques émettant des rayons X. Les inspecteurs ont effectué une visite des cabines de radiographie industrielle, du local d'entreposage des boîtiers à haute énergie (BHE) contenant chacun une source radioactive scellée de tritium et du lieu d'entreposage des carters thoriés. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités (conseiller en radioprotection, préventrice sécurité, directeur d'établissement).

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant sur les aspects relatifs à la radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que des mesures pérennes ont été mises en œuvre à la suite des demandes d'actions correctives qui avaient été faites lors de la dernière inspection de l'ASNR en 2020. Une organisation de la radioprotection est en place avec un conseiller en radioprotection impliqué, le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants est dûment sensibilisé aux risques liés aux rayonnements ionisants et est autorisé par l'employeur à accéder en zone surveillée bleue sur la base d'une évaluation individuelle de l'exposition. Un zonage adapté est

mis en place au niveau des cabines de radiographie industrielle et aucune non-conformité n'a été relevée concernant les dispositifs de sécurité de ces installations.

Néanmoins des efforts restent à fournir concernant le processus de reprise des BHE détenus au sein de votre établissement et certains points restant à améliorer font l'objet des demandes suivantes du présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Paramètres d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

Les inspecteurs ont constaté que certains appareils électriques émettant des rayons X peuvent être utilisés avec une intensité supérieure à l'intensité maximale d'utilisation qui figure dans l'autorisation en vigueur délivrée à votre établissement [4]. La puissance maximale d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X est également à vérifier.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR une demande de modification de votre autorisation tenant compte des paramètres maximums effectifs d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés au sein de votre établissement.

*

Stratégie d'élimination des boîtiers de haute énergie (BHE) contenant des éclateurs au tritium

« Article R.1333-161 du code de la santé publique - I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II. - Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et

économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

III.- Les dispositions des I et II ne sont pas applicables aux sources radioactives scellées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, ne dépasse pas les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8.

IV.- Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise. Ces modalités peuvent faire l'objet d'actualisation en fonction des évolutions techniques ou économiques et sont prises en compte lors de la mise en œuvre de la garantie financière mentionnée à l'article R. 1333-162. Lorsque la source a été fournie dans un dispositif ou un produit, le fournisseur est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande. En cas de défaillance du détenteur et si celui-ci n'est pas lui-même le bénéficiaire d'une garantie couvrant les coûts de reprise mentionnés à l'article R. 1333-163, la reprise des sources sans conditions est prescrite au fournisseur par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Cette obligation de reprise cesse lorsque le fournisseur arrête toute activité de distribution de sources radioactives scellées. Elle est toutefois maintenue pendant une période de trois ans suivant la date de péremption des sources distribuées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, dépasse les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8. La date de péremption susmentionnée tient compte des prolongations accordées en application du I pour lesquelles le fournisseur a confirmé le maintien de la garantie financière.

V.- Tout fournisseur procède ou fait procéder à l'élimination des sources radioactives scellées reprises dans une installation autorisée à cet effet ou les retourne à son fournisseur ou au fabricant. Il justifie de capacités d'entreposage suffisantes pour recevoir les sources reprises pendant la période précédant leur élimination ou leur recyclage. »

Les inspecteurs ont noté de façon positive le travail important qui a été réalisé à la suite de l'inspection menée par l'ASN en 2020 concernant le recensement par fournisseur et par référence des BHE détenus au sein de votre établissement, leur signalisation et leur entreposage.

Concernant le processus de reprise de ces BHE, le conseiller en radioprotection de votre établissement avait indiqué à l'ASNR en juillet 2022 :

- qu'une partie de ces BHE pouvait être reprise par un fournisseur et qu'un budget y avait été alloué ;
- que l'ANDRA serait sollicitée pour les BHE ne pouvant être repris par les fournisseurs.

Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'aucun BHE n'a encore été repris par un fournisseur. Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que l'ANDRA avait fait une réponse négative quant à la reprise des BHE.

Demande II.2 : Poursuivre le processus de reprise des BHE détenus au sein de votre établissement. Tenir l'ASNR informée de l'avancée des démarches entreprises.

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée

« Article R. 4451-30 du code du travail – L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – I. - Les **travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue** ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être **autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.**

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une **surveillance radiologique.**

L'employeur s'assure par des **moyens appropriés** que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. »

« Article R.4451-52 du code du travail - **Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :**

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R.4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs non classés pouvant être amenés à accéder en zone surveillée bleue (intérieur de l'installation lorsque l'appareil électrique émettant des rayons X est sous tension sans émission) y sont formellement autorisés par l'employeur sur la base d'une évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 du code du travail et ont bénéficié d'une information aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté :

- que les moyens mis en œuvre pour la surveillance radiologique de ces travailleurs et pour s'assurer que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R.4451-57 ne sont pas précisés ;
- que l'accès des travailleurs en zone surveillée bleue n'est pas mentionnée sur les évaluations individuelles de l'exposition.

Demande II.3 : Préciser les moyens mis en œuvre pour la surveillance radiologique des travailleurs non classés accédant en zone surveillée bleue afin de garantir que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ;

Demande II.4 : Compléter les évaluations individuelles de l'exposition pour y faire figurer l'accès des travailleurs concernés en zone surveillée bleue.

*

Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ - L'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;

2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - La **vérification périodique de l'étalonnage** prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. **Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.** En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant. »

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, **un programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Les inspecteurs ont noté l'existence d'une description des vérifications périodiques réalisées dans le document « Organisation de la radioprotection à Safran HE Tarnos » révision F.

Néanmoins, cette description comporte des références réglementaires qui ne sont pas appropriées, utilise une terminologie qui n'est pas toujours en adéquation avec l'arrêté susmentionné et ne précise pas de façon claire et explicite qui réalise les différents types de vérifications et à quelle périodicité.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, cette description indique que la périodicité entre deux vérifications périodiques de l'étalonnage des instruments de mesure détenus par votre établissement est de trois ans au lieu d'un an. Les inspecteurs ont cependant constaté que la dernière vérification de vos instruments de mesure date de moins d'un an.

Demande II.5 : Établir un programme des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention conformément à l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié. Y intégrer une périodicité d'un an maximum entre deux vérifications périodiques de l'étalonnage des instruments de mesure détenus par votre établissement. Transmettre ce programme à l'ASNR.

Les inspecteurs ont consulté les rapports des deux dernières vérifications périodiques réalisées par le CRP de votre établissement. Ils ont constaté que le milieu diffusant utilisé pour la réalisation des mesures était différent d'une vérification à l'autre ; ce qui ne permet pas de comparer directement les résultats obtenus d'une vérification à l'autre et de détecter une éventuelle altération. Par ailleurs, les mesures réalisées à certains endroits, tout en restant faibles, étaient supérieures à 8 fois le bruit de fond sans que cela conduise le CRP à s'interroger sur ces résultats.

Demande II.6 : Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la répétabilité des conditions de mesures lors des vérifications périodiques afin de pouvoir détecter le plus en amont possible une éventuelle altération des moyens de prévention. Préciser le critère d'acceptabilité des mesures réalisées.

*

Rapports de conformité des cabines de radiographie industrielle

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN² - En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Les inspecteurs ont consulté les rapports établissant la conformité des cabines de radiographie industrielle à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Ils ont constaté que :

- le rapport établi pour la cabine 1 ne précise pas l'orientation du faisceau et les paramètres utilisés pour les mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail ;
- le rapport établi pour la cabine 2 équipée du nouveau tube panoramique n'a pas été complété par les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

² Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayons X

Demande II.7 : Compléter le rapport établissant la conformité de la cabine 1 à la décision n° 2017-DC-0591 modifié en y faisant apparaître l'orientation du faisceau et les paramètres utilisés pour les mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. Transmettre le rapport modifié à l'ASNR ;

Demande II.8 : Compléter le rapport établissant la conformité de la cabine 2 équipée du nouveau tube panoramique à la décision n° 2017-DC-0591 en y faisant apparaître les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. Transmettre le rapport modifié à l'ASNR.

*

Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7[...]. »

« L'arrêté du 19 mars 1993³ fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. »

« L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention. »

Les inspecteurs ont constaté que l'intervention d'une entreprise extérieure en zone délimitée dans votre établissement n'avait pas été encadrée par un plan de prévention.

Demande II.9 : S'assurer que l'ensemble des travailleurs des entreprises extérieures intervenant en zone délimitée dans votre établissement bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en établissant et faisant signer des plans de prévention avec chacune de ces entreprises.

*

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques

³ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

émittant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

La détention de boîtiers haute énergie (BHE) avec présence d'ampoules contenant du tritium au sein de votre établissement relève du régime de la déclaration. Les inspecteurs ont constaté l'absence de transmission à l'ASNR/UES d'un inventaire relatif à cette activité. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que la périodicité annuelle de transmission d'un inventaire des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation relèvent du régime de l'autorisation n'a pas été toujours respectée.

Demande II.10 : Prendre les dispositions nécessaires pour qu'un inventaire des sources de rayonnements ionisants soit transmis à l'ASNR/UES à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et à une fréquence triennale lorsque l'activité nucléaire exercée relève du régime de la déclaration.

*

Évaluation des risques

*« Article R. 4451-13 du code du travail – **L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants** en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

*« Article R. 4451-16 du code du travail – **Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques** prévu à l'article R. 4121-1.*

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont consulté le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de votre établissement et ont constaté que le risque d'exposition lié au radon n'y figure pas. Néanmoins, ils ont relevé que l'évaluation de ce risque a bien été réalisée.

Demande II.11 : Mettre à jour le DUERP de votre établissement pour y faire figurer le risque d'exposition lié au radon.

*

Information réglementaire des travailleurs

Article R.4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; [...] »

Le support de l'information réglementaire dont bénéficient les travailleurs non classés de votre établissement amenés à accéder en zone surveillée bleue n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.12 : Transmettre à l'ASNR le support utilisé pour l'information des travailleurs non classés de votre établissement qui sont amenés à accéder en zone surveillée bleue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Continuité de service du conseiller en radioprotection

« Article R.4451-114 du code du travail – I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. [...] »

Observation III.1 : En cas d'absence du CRP de votre établissement, les coordonnées du CRP d'un autre établissement de **SAFRAN HELICOPTER ENGINES** sont indiquées sur les consignes affichées aux différents postes de travail. Cette suppléance n'est cependant pas formalisée dans le document « Organisation de la radioprotection à Safran HE Tarnos ».

*

Modalités d'intervention du personnel de maintenance à l'intérieur des cabines de radiographie industrielle

Observation III.2 : Il a été indiqué aux inspecteurs que du personnel de maintenance peut être amené à intervenir à l'intérieur des cabines de radiographie industrielle et que dans ce cas l'appareil électrique émettant des rayons X concerné est hors tension. Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation des modalités d'intervention du personnel de maintenance dans les cabines de radiographie industrielle.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX